



Luxembourg, le 23 NOV. 2010

Arrêté N° : 1/10/0183

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel 1/93/1288-1 du 12 juin 1995 tel qu'il a été modifié et complété par la suite, délivré par le Ministre de l'environnement au Syndicat intercommunal SIGRE, Direction, L-6925 Buchholz-Muertendall en vertu de la législation relative aux établissements classés et couvrant le réaménagement et l'exploitation d'une décharge pour déchets ménagers sise au lieu-dit «Muertendall» près de Buchholz à cheval sur le territoire de la commune de Grevenmacher, section «B» dite «des Bois» N° cad. 1614/1234 (partie) et de la commune de Betzdorf, section «A» dite «de Berg» N° cad. (342), 345 (partie);

Vu l'arrêté N° 1/96/985 et 1/96/1178 du 22 janvier 1997 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement, modifiant les conditions I.1) et II.1) de l'article 1er de l'arrêté 1/93/2188-1;

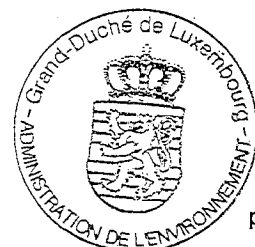
Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0116 du 29 juin 1998 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et modifiant le projet initial de la station de collecte de déchets recyclables

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0202 du 3 novembre 1998 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et couvrant la modification du système de drainage des eaux de percolation de la décharge pour déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/00/0176 du 9 novembre 2001 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement l'autorisant d'installer et d'exploiter sur le site de la décharge «Muertendall» une installation pour le traitement (décontamination) des eaux de percolation de la décharge en question ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/02/0040 du 1<sup>er</sup> mars 2004 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et l'autorisant à installer et exploiter une installation pour la valorisation du gaz de la décharge ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/02/0531 du 15 janvier 2003 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'accepter dans sa station de collecte pour matériaux recyclables à la décharge au lieu-dit « Buchholz-Muertendall » six fractions supplémentaires de déchets :



Vu l'arrêté ministériel 1/06/0662 du 11 octobre 2007 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'accepter dans sa station de collecte pour déchets recyclables à la décharge «Muertendall» deux fractions supplémentaires de déchets ainsi que les déchets repris par la «SuperdrecksKëscht» ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/07/0398 du 05 mai 2008 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'aménager le système d'étanchement de base pour la troisième phase d'exploitation d'une superficie d'approximativement 1,8 ha de la décharge pour déchets ménagers et assimilés tout en réalisant une modification de la pente des talus en vue d'avoir une augmentation de la capacité de la décharge;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/09/0429 modifiant l'arrêté ministériel N° 1/93/2188-01 du 12 juin 1995;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/09/0503 modifiant l'arrêté ministériel N° 1/07/0398 du 5 mai 2008;

Vu la demande du 12/05/2010, présentée par SIGRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'assainir et de reloger une partie de la conduite à double paroi pour eaux de percolation reliant le bassin de rétention pour eaux de percolation au pied de la décharge avec l'installation de traitement de ces eaux; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ◆ L'aménagement d'une nouvelle conduite à double paroi à partir de la station de pompage au pied de la décharge jusqu'à la hauteur de la station de collecte des gaz de la décharge substituant l'ancienne conduite;
- ◆ L'aménagement d'un premier nouveau regard de visite et de connexion près de la station de pompage au pied de la décharge;
- ◆ L'aménagement d'un second nouveau regard de visite et de connexion près de la station de collecte pour gaz de la décharge N° 1;
- ◆ La connexion de la nouvelle canalisation à l'ancienne et le double raccord au bassin de rétention pour eaux de percolation;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

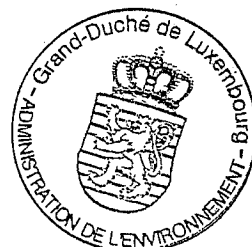
Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée;

## ARRÊTE:

**Article 1er:** L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes ainsi que des conditions non contraires imposées dans l'arrêté N° 1/93/2188-01 tel qu'il a été modifié par la suite:



## I) Eléments autorisés:

### *Concernant l'emplacement:*

1) L'aménagement et l'exploitation de la nouvelle conduite à double paroi pour eaux de percolation est autorisé à partir de la station de pompage au pied de la décharge jusqu'à la hauteur de la première station de collecte des gaz de la décharge.

### *Concernant les différents éléments autorisés:*

2) Sont autorisés les éléments suivants:

- L'aménagement et l'exploitation d'une canalisation à double paroi sur une longueur d'approximativement 90 mètres ayant les dimensions suivantes:
  - Conduite extérieure:
    - Diamètre extérieur: 200 mm
    - Epaisseur: 33 mm
  - Conduite intérieure:
    - Diamètre extérieur: 125 mm
    - Epaisseur: 11 mm
- L'aménagement et l'exploitation de deux nouveaux regards de visite et de connexion:
  - Regard devant la station de pompage au pied de la décharge
  - Regard à la hauteur de la première station de collecte pour gaz de la décharge

### *Concernant l'horaire de fonctionnement:*

3) Les travaux d'aménagement sont limités aux jours ouvrables.

4) Les travaux d'aménagement sont limités à la période allant de 7<sup>00</sup> heures à 19<sup>00</sup> heures.

### *Concernant la durée de validité de l'autorisation:*

5) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour la durée de validité restante de l'arrêté ministériel 1/93/2188-01 tel qu'il a été modifié par la suite.

6) Les travaux d'aménagement doivent être démarrés dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

7) L'exploitant doit communiquer au préalable la date de démarrage des travaux d'aménagement à l'Administration de l'environnement.

## II) Modalités d'application:

1) Les travaux d'aménagement et l'exploitation des modifications autorisées doivent être conformes à la demande du 12/05/2010, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au

présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Les travaux d'aménagement de la conduite doivent être suivis par un ou plusieurs organismes agréés conformément aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel N°1/93/2188-01.

3) Après finalisation des travaux, un rapport final doit être établi par le ou les organismes agréés et envoyé à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais mais au plus tard endéans un mois. Ce rapport contiendra toutes les informations pertinentes concernant les travaux réalisés conformément aux indications afférentes de l'arrêté ministériel N° 1/93/21888-01.

Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant.

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat intercommunal SIGRE, Direction, L-6925 Buchholz-Muertendall, pour lui servir de titre, et en copie:

- aux administrations communales de BETZDORF, FLAXWEILER et GREVENMACHER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.
- au Commissaire de District de Grevenmacher

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement  
durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 1/10/0183/DD délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.

